

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.16.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Produits de la pêche (à l'exception des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins <u>vivants</u>)	0301	0511	Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes
	0302	1504	
	0303	1516	
	0304	1518	
	0305	1603	
	0306	1604	
	0307	1605	
	0308	2106	

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Type de certificat *Titre du certificat*

EX.VTP.GB.NN.16.02 Modèle de certificat officiel pour la mise sur le 5 p.
marché de produits de la pêche GBHC080E

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

Pour les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, il existe un autre certificat (EX.VTP.GB.NN.15.xx).

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation de produits de la pêche.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.16.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Garanties en matière de santé animale

Il peut s'avérer nécessaire de fournir des garanties en matières de santé animale. Ceci va dépendre de différents facteurs, et notamment :

- des espèces présentes dans la cargaison exportée, et de leur susceptibilité à certaines maladies,
- du statut sanitaire (indemne ou non) du pays / de la zone de destination des produits, voire de l'existence de programme d'éradication au sein de ce pays / de cette zone,
- de l'origine du produit (sauvage / aquaculture),
- de l'état du produit (poissons éviscérés avant envoi, animaux d'aquaculture emballé en portions pour le consommateur, etc.),
- du type d'établissement auquel le produit est destiné.

Pour ce qui est des espèces d'animaux aquatiques sensibles à une maladie en particulier :

- pour l'anémie infectieuse du saumon, la nécrose hématopoïétique infectieuse, la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématopoïétique épizootique, le syndrome de Taura, l'herpesvirose de la carpe Koi, la maladie des points blancs et la maladie de la tête jaune : voir colonne 3 de l'annexe au [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1882](#) ;
- pour la virémie printanière de la carpe, la maladie rénale bactérienne, le virus de l'infection pancréatique nécrotique, l'infection avec *Gyrodactylus salaris* :
 - o voir le [site internet des autorités britanniques](#) (via le lien *SCHEDULE 1 List of diseases* en bas), OU
 - o voir le [site internet des autorités écossaises](#) (via le lien *Listed diseases : current status*).

Pour ce qui est des exemptions en fonction par exemple de l'état du produit ou de sa destination, voir les notes de bas de page (2) et (7) en fin de certificat.

Pour ce qui est du statut sanitaire de la Grande-Bretagne / de certaines zones de la Grande-Bretagne, l'information est disponible

- pour l'Angleterre et le Pays de Galles : sur le [site internet des autorités britanniques](#) ;
- pour l'Ecosse : sur le [site internet des autorités écossaises](#) (via lien *Listed diseases : current status* présent sur la page).

Toutes les informations pertinentes n'étant pas disponibles (et notamment celles relatives aux programmes d'éradication implémentés par la Grande-Bretagne), il relève de la responsabilité de l'opérateur de savoir si certaines garanties en matière de santé animale doivent ou non être fournies, et de communiquer cette information à l'agent certificateur.

- L'opérateur peut consulter son importateur à ce propos.
- L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que certaines garanties sont biffées dans le certificat alors qu'elles devaient à priori être fournies.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.16.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- A. Exigences pour les espèces issues de l'aquaculture et sensibles à l'anémie infectieuse du saumon, la nécrose hématoïétique infectieuse, la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématoïétique épizootique, l'herpesvirose de la carpe Koi, le syndrome de Taura, la maladie des points blancs et la maladie de la tête jaune

Ces maladies sont à déclaration obligatoire selon la législation européenne.

L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières ayant servi à la production des produits de la pêche / des produits de la pêche.

- Pour les produits de la pêche fabriqués en Belgique à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves provenant d'un autre Etat membre (EM), l'opérateur doit également fournir un pré-certificat émis par les autorités de l'EM d'où proviennent les poissons / crustacés / mollusques bivalves (voir point VI. de cette instruction).
- Pour les produits de la pêche fabriqués en Belgique à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves importés, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits poissons / mollusques / crustacés.
- Pour les produits fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique vers la Grande-Bretagne, les garanties doivent être fournies au moyen d'un pré-certificat émis par les autorités de l'EM où le produit a été fabriqué (voir point VI. de cette instruction).
- Pour les produits importés d'un pays tiers et réexportés ensuite vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits produits.

- B. Exigences pour les espèces issues de l'aquaculture et sensibles à la virémie printanière de la carpe, la maladie rénale bactérienne, le virus de l'infection pancréatique nécrotique, l'infection avec Gyrodactylus salaris

Ces maladies ne sont pas à déclaration obligatoire selon la législation européenne. La Belgique ne va pas au-delà de la législation européenne et n'impose pas leur notification.

L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières ayant servi à la production des produits de la pêche / des produits de la pêche.

- Pour les produits de la pêche fabriqués en Belgique à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves élevés en Belgique, l'exportation n'est pas possible, ces maladies n'étant pas à déclaration obligatoire en Belgique et les exigences ne pouvant dès lors être satisfaites.
A moins qu'il s'agisse de produits très spécifiques qui ont été soumis à un traitement très spécifique, avec pour conséquence que l'indemnité des maladies susmentionnées ne doit pas être garantie. Voir les possibilités reprises au point II.2.3 du certificat, sous les 3 options « and/or » pour ces cas très particuliers.
- Pour les produits de la pêche fabriqués en Belgique à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves provenant d'un autre EM, l'opérateur doit également fournir un pré-certificat émis par les autorités de l'EM d'où

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.16.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

proviennent les poissons / crustacés / mollusques bivalves (voir point VI. de cette instruction).

- Pour les produits de la pêche fabriqués en Belgique à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves importés, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits poissons / crustacés / mollusques bivalves.
- Pour les produits fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit également fournir un pré-certificat émis par les autorités de l'EM où le produit a été fabriqué (voir point VI. de cette instruction).
- Pour les produits importés d'un pays tiers et réexportés ensuite vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits produits.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Les instructions pour compléter la première partie du certificat sont disponibles sur le [site des autorités britanniques](#) : voir « *Part 1 : details of the dispatch consignment* ».

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes » à la fin du certificat, qui contiennent parfois des informations / exigences additionnelles.

Si l'une de ces « notes » contredit ce qui est mentionné sur le site des autorités britanniques, alors il faut tenir en premier lieu compte de cette « note ».

Point I.8 : la « note » à la fin du certificat indique que, s'il s'agit de mollusques bivalves congelés ou transformés, la *production area* doit être renseignée dans ce point. Il peut être compris comme la zone d'élevage.

Point I.25 : dans la colonne « *Nature of Commodity* », préciser si les animaux aquatiques sont issus de l'environnement sauvage (mentionner « *wild* ») ou de l'aquaculture (mentionner « *aquaculture* »).

Point II.1 : ce point peut être signé pour autant que les établissements au sein desquels les produits de la pêche ont été manipulés, transformés et stockés disposent de l'agrément nécessaire.

Point II.2 : les éléments suivants sont à prendre en compte.

- Point à n'attester que si les animaux aquatiques sont issus de l'aquaculture (voir information fournie dans la colonne « *Nature of commodity* » au point I.25). Si les animaux aquatiques ne proviennent pas de l'aquaculture, biffer le point dans son entièreté.
- Tenir compte des exemptions mentionnées dans la note de bas de page (2) pour savoir si ce point doit être signé ou non.

Points II.2.1 et II.2.2 : ces points peuvent être signés après contrôle.

- Le point II.2.1 doit toujours être certifié si l'envoi contient des espèces sensibles.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.16.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Le point II.2.2 par contre, ne doit être certifié que si l'envoi contient des espèces sensibles ET l'envoi est destiné à une région indemne de la maladie concernée.

- Pour les espèces sensibles, voir colonne 3 de l'annexe au [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1882](#).
- Pour le statut sanitaire de la Grande-Bretagne, voir via les liens fournis au point IV. de cette instruction (important pour déterminer si le point II.2.2 doit être signé – voir note de bas de page (6)).
- Dans le cas de produits fabriqués en Belgique :
 - o L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières.
 - o Si les matières premières sont originaires de Belgique, vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si les matières premières proviennent d'un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires (indemnité du/de la pays/zone/ compartiment de provenance) sont fournies par un pré-certificat.
 - o Si les matières premières proviennent d'un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.
- Dans le cas de produits fabriqués dans un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires (indemnité du/de la pays/zone/compartiment de provenance) sont fournies par un pré-certificat.
- Dans le cas de produits fabriqués dans un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.

Point II.2.3 : ce point peut être signé après contrôle.

- Pour les espèces sensibles, voir
 - o le [site internet des autorités britanniques](#) (via le lien *SCHEDULE 1 List of diseases* en bas), OU
 - o le [site internet des autorités écossaises](#) (via le lien *Listed diseases : current status*).
- Pour le statut sanitaire de la Grande-Bretagne et déterminer si le point doit être signé, voir via les liens fournis au point IV. de cette instruction et voir la note de bas de page (7).
- Dans le cas de produits fabriqués en Belgique :
 - o L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières.
 - o Si les matières premières sont originaires de Belgique, le certificat ne peut être délivré que si l'opérateur peut apporter la preuve qu'il est satisfait aux exigences décrites sous l'une des 3 options « *and/or* ». En effet, les exigences décrites sous l'option « *either* » ne peuvent être signées, les maladies en question n'étant pas à déclaration obligatoire en Belgique.
 - o Si les matières premières proviennent d'un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires sont fournies par un pré-certificat.
 - o Si les matières premières proviennent d'un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.
- Dans le cas de produits fabriqués dans un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires sont fournies par un pré-certificat.
- Dans le cas de produits fabriqués dans un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.16.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Point II.2.4 : ce point peut être signé après contrôle.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de produits de la pêche à destination de la Grande-Bretagne.

1. Product derived from the following species:

2. ⁽¹⁾ The aquaculture animals or products thereof originate from a country / zone / compartment declared free from epizootic haematopoietic necrosis ⁽²⁾, taura syndrome⁽²⁾, yellowhead disease⁽²⁾, viral haemorrhagic septicaemia ⁽²⁾, haematopoietic necrosis⁽²⁾, infectious salmon anaemia⁽²⁾, koi herpes virus⁽²⁾ and white spot disease⁽²⁾.

3. ⁽¹⁾⁽³⁾ The aquaculture animals originate from a territory

- where Spring viraemia of carp (SVC)⁽²⁾, Bacterial kidney disease (BKD)⁽²⁾, Infectious pancreatic necrosis virus (IPN)⁽²⁾ and infection with Gyrodactylus salaris (GS)⁽²⁾ are notifiable diseases,
- where all aquaculture animals of species susceptible to the relevant disease(s) introduced into that territory or part thereof originate from free territories,
- where species susceptible to the relevant disease(s) are not vaccinated against the relevant disease(s),
- which
 - o ⁽³⁾ either complies with requirements for disease freedom equivalent to those laid down in Decision 2009/177 in case of IPN⁽²⁾ or BKD⁽²⁾
 - o ⁽³⁾ and/or complies with requirements for disease freedom laid down in the relevant OIE standard in case of SVC⁽²⁾ or GS⁽²⁾,
 - o ⁽³⁾ and/or in the case of SVC⁽²⁾, IPN⁽²⁾ or BKD⁽²⁾ comprises one individual farm which under the supervision of the competent authority has been emptied, cleansed and disinfected, and fallowed in the last 6 weeks, and has been restocked with animals from areas certified free from the relevant disease by the competent authority;

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.16.02	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

and / or

(3) The aquaculture animals have been subject to quarantine under conditions at least equivalent to those laid down in Decision 2008/946/EC, in case of wild animals susceptible to SVC⁽²⁾, IPN⁽²⁾ or BKD⁽²⁾;

and / or

(3) The aquaculture animals have been held, immediately prior to export, in water with a salinity of at least 25 parts per thousand for a continuous period of at least 44 days and no other live aquatic animals of the species susceptible to GS have been introduced during that period, in case of consignments for which GS requirements apply;

and / or

(3) The aquaculture animals have been disinfected by a method demonstrated to be effective against GS in case of eyed fish eggs for which GS requirements apply.

(1) To certify only if the consignment contains species susceptible to the mentioned diseases

(2) Keep as appropriate depending of susceptibility of species in consignment

(3) Delete not applicable option(s)